

VD_GERICHTE PE19.022172 vom 20. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.022172

FR: VD_GERICHTE PE19.022172 du 20 avril 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.022172 del 20 aprile 2021

Erwägungen

E. 6

- 15 -

E. 6.1

D'abord, l'ordonnance pénale valant acte d'accusation par l'effet de l'opposition du prévenu (art. 356 al. 1, seconde phrase, CPP) se limite à énoncer des charges peu précises et guère étayées, comme cela ressort de la part irréductible d'incertitude découlant des expressions « A [...] (...) ou à [...] », « à une date indéterminée (...) » et « après avoir obtenu le code d'accès d'une manière indéterminée ». Quoi qu'il en soit, il faut constater que le plaignant lui-même, dans sa première audition, a indiqué à deux reprises que la seule personne qui disposait de ses codes d'accès à sa messagerie était son ex- secrétaire [...] (PV aud. 1, p. 3, § 2, et p. 4, § 4). Aussi bien, entendus comme témoins à l'audience de première instance, [...] et [...], ex- collègues de travail du prévenu, ont confirmé ne jamais avoir disposé des codes d'accès à la messagerie de T. _____ (jugement, p. 5 et 6). Dans sa plainte, ce dernier a indiqué que le prévenu, « ayant fait alliance avec l'ex- secrétaire, a[vait] pu bénéficier des codes » (P. 5). C'est effectivement possible, mais aucun élément ne vient confirmer la prétendue « alliance » dont fait grand cas le plaignant. En outre, c'est à juste titre que l'appelant s'étonne du fait que l'enquête ait directement été orientée exclusivement contre lui. En effet, les soupçons et les déclarations du plaignant visaient plutôt sa secrétaire alors en fonction comme auteur à même de commettre le délit. Néanmoins, le rapport de police établi le 11 novembre 2019 (P. 4), soit avant même l'audition de l'ex-secrétaire [...] intervenue le 17 décembre 2019 en qualité de personne appelée à donner des renseignements (PV aud. 6), arrive à la conclusion que l'appelant avait « activement pris part à la réalisation du délit »; on ne sait cependant pas comment, tout comme l'on ignore quelle aurait été concrètement son implication dans l'introduction sans droit perpétrée dans le système informatique du plaignant. Enfin, on peut encore relever que, malgré les déclarations très claires du plaignant, qui a expliqué les circonstances dans lesquelles il avait été amené à donner les codes d'accès à sa secrétaire (à savoir des - 16 - problèmes informatiques), [...] a contesté avoir eu connaissance de ces codes (PV aud. 6, R. 6, p. 2, et R. 7, p. 3). On ne voit pas pourquoi le plaignant mentirait au sujet de cette circonstance. De ce fait, l'ex- secrétaire [...] ne paraît pas crédible quant à cet élément et sa possible implication dans l'infraction pourrait expliquer ses propos.

E. 6.2

Sur le vu d'un dossier aussi ténu, l'hypothèse selon laquelle la secrétaire [...] seule se serait introduite dans le système informatique du plaignant et aurait ensuite remis à l'appelant les données ainsi indument acquises est au moins aussi vraisemblable que l'implication directe et exclusive du prévenu dans les faits reprochés. Le caractère parfois elliptique ou confus

des déclarations de l'appelant (qui a prétendu, à tort, que [...] et [...] disposaient également du code d'accès à la messagerie du plaignant; cf. PV aud. 7, l. 65-67) ne permet pas de se forger une conviction. Or, à défaut d'élément matériel à charge, c'est tout ce qui vient accréditer l'appréciation du Tribunal de police menant à sa culpabilité.

E. 6.3

Dans ces conditions, force est d'admettre qu'il subsiste des doutes sérieux et irréductibles quant aux faits retenus à la charge du prévenu; portant sur les éléments factuels justifiant la condamnation, ces doutes sont insurmontables au sens de l'art. 10 al. 3 CPP. L'accès indu à un système informatique étant le seul chef de prévention en cause, la présomption d'innocence commande dès lors de libérer l'appelant des fins de l'action pénale. L'appel doit donc être admis et le jugement doit être modifié dans cette mesure.

E. 7

Le prévenu étant entièrement libéré, les frais de la procédure de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat conformément au principe posé par l'art. 423 al. 1 CPP, dès lors que l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse dérogatoire visée par l'art. 426 al. 2 CPP. Le jugement doit être modifié dans cette mesure.

- 17 -

E. 8

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel, par 1'500 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'intimé T. _____, qui succombe entièrement dans la mesure où il a conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). L'appelant, qui obtient gain de cause, a agi par l'intermédiaire d'un défenseur de choix en première instance et en procédure d'appel. Le prévenu a chiffré et justifié ses prétentions conformément aux réquisits de l'art. 429 al. 2 CPP en produisant des listes d'opérations de son mandataire. Il a donc droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, pour chacune des deux instances (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure d'appel par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Pour la procédure de première instance, la liste d'opérations déposée en annexe à la déclaration d'appel fait état d'une durée d'activité de 16,5 heures d'avocat breveté à un tarif horaire de 250 fr., débours compris, ce qui équivaut à 4'125 fr. d'honoraires. La liste mentionne en outre une durée d'activité quatre heures et demie d'avocat stagiaire, au tarif horaire de 200 francs. Cependant, le TFIP se limite à retenir, pour les stagiaires, une rémunération horaire de 160 fr. (art. 26a al. 3, seconde phrase, TFIP), indépendamment des critères des difficultés de la cause et des intérêts en cause au sens de l'art. 26a al. 2 TFIP. Il s'agit d'un silence qualifié de la loi (au sens matériel), et non d'une lacune qu'il appartiendrait au juge de combler. Les honoraires afférents à l'activité de l'avocat stagiaire s'élèvent ainsi à 720 francs. Compte tenu d'un total d'honoraires de 4'845 fr., l'indemnité se monte ainsi à 5'322 fr. 40, TVA et débours inclus. Elle sera laissée à la charge de l'Etat, dès lors que c'est en toute bonne foi et sans avoir la maîtrise des investigations que le plaignant a dénoncé une infraction perpétrée à son préjudice, même si elle est poursuivie sur plainte uniquement. Le jugement doit être modifié dans cette mesure.

- 18 - Pour la procédure d'appel, il y a lieu également de se fonder sur la liste du 31 mai 2021, laquelle ne tient cependant pas compte de la durée de l'audience, par trois quarts

d'heure, à laquelle il convient d'ajouter une heure pour la préparation de l'audience. La durée d'activité d'avocat breveté de 1,37 heure doit donc être augmentée d'une heure et trois quarts (1,75 h), à hauteur d'un total de 3,12 heures. Au tarif horaire de 250 fr., les honoraires d'avocat s'élèvent ainsi à 780 francs. Pour l'avocat stagiaire, il y a lieu de retenir une durée d'activité de 5,6 heures à 160 fr. de l'heure, à hauteur de 896 francs. Compte tenu d'un total d'honoraires de 1'676 fr., l'indemnité se monte ainsi à 1'841 fr. 15, TVA et débours inclus. Elle sera mise à la charge de l'intimé T._____, qui succombe entièrement sur ses conclusions, prises à l'audience d'appel, tendant au rejet de l'appel du prévenu et à la confirmation du jugement attaqué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.